Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 39 362 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009, par X qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. EBEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après un premier séjour en Belgique avec son premier mari et ses enfants, la requérante a divorcé, en Russie, en 2005.

S'étant remariée, en Belgique, avec un citoyen belge, le 17 mars 2007, elle a demandé l'établissement en tant que conjoint de Belge, le 21 mars 2007.

Le 26 mars 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 avril 2007.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe de Belge ([X., X.]) : l'intéressée n'a pas établi valablement son identité.

<u>Motivation en fait</u> :
L'intéressée ne produit qu'un document non probant pour les autorités belges. En effet, elle a produit une attestation de perte de citoyenneté russe lors de l'introduction de sa demande d'établissement.

Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

art 2 ; 41 al 2 et 42 al 1 de la loi du 15/12/80
art 43 ; 61 de l'AR du 8/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CCE
art 3, al2; art 4, 1° et 3° C de la Directive 68/360/CEE»

1.2. La requérante a demandé la révision de cette décision, le 16 avril 2007, et s'est vu, le 19 mars 2009, notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1er juin 2007.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du devoir de prudence.

Elle soutient que ce devoir a été violé dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas demandé d'autres preuves de l'identité de la requérante, après que celle-ci ait produit l'attestation mentionnée dans la décision attaquée, et n'a pas tenu compte, dans le cadre de la procédure d'établissement, des documents relatifs à l'identité de la requérante, produits dans le cadre de la procédure de mariage.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle soutient qu'il est contraire à ce principe de refuser l'établissement à la requérante, pour le motif qu'elle n'aurait pas fait la preuve de son identité, alors que cette identité n'a pas été contestée dans le cadre de la célébration de son mariage.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de sécurité juridique.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que la requérante a, en mai 2007, été mise en possession d'un titre de séjour par l'administration communale, qu'elle a conservé jusqu'à ce qu'il lui soit retiré, le 19 mars 2009. Elle soutient à cet égard que « La requérante a donc vécu deux ans en supposant à bon droit que son droit de séjour en Belgique sur la base et sous les conditions du regroupement

familial, était en ordre, et qu'elle pouvait continuer à construire sa vie, sur un plan familial et professionnel, avec sa famille, en Belgique » (traduction libre du néerlandais).

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle fait également valoir que d'autres procédures initiées par la requérante sont en cours, à savoir une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et une requête en reconnaissance d'apatridie.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du délai raisonnable.

Elle soutient que ce principe est violé par le fait que ce n'est que deux ans après la prise de la décision attaquée que la demande de convertir sa demande de révision en recours en annulation, a été portée à la connaissance de la requérante.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'attache, en réponse à une observation de la partie défenderesse dans sa note, à relater les démarches entreprises dans le cadre de sa requête en reconnaissance d'apatridie

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de prudence auquel est tenue l'administration.
La seule circonstance que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû demander d'autres documents d'identité à la requérante ou prendre en compte des documents relatifs à son identité, produits dans le cadre de la procédure de mariage, ne peut en effet être considérée comme suffisante pour démontrer la violation du devoir susmentionné. La partie requérante reste en effet en défaut de démontrer qu'eu égard à son devoir de prudence, il appartenait à la partie défenderesse d'agir en ce sens.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la procédure de célébration d'un mariage en Belgique et la demande d'établissement en tant que membre de la famille d'un Belge, sont régies par des dispositions légales différentes.

S'agissant de la demande d'établissement introduite par le membre de famille d'un Belge, l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable à la date de la prise de la décision attaquée, prévoyait que « Le conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 40, qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes, doivent être porteurs du document requis en vertu de l'article 2 », ce dernier étant « soit (…) un passeport valable ou (…) un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, (…) », soit un autre document requis en vertu d'un traité international, d'une loi du 15 décembre 1980 précitée ou d'un arrêté royal.

Cette exigence légale était cependant tempérée par l'enseignement de l'arrêt *Mrax* de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt du 25 juillet 2002 - C-459/99), selon lequel le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Dans cet arrêt, la Cour a cependant également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (…)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas la légalité de la décision attaquée au regard de ces prescrits légaux et jurisprudentiels, mais estime que la partie défenderesse viole le principe du raisonnable en contestant l'identité de la requérante, alors que celle-ci ne l'a pas été dans le cadre de la procédure de mariage.
A cet égard, il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, « qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande [d'établissement] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».
Le moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil observe que le présent recours est dirigé contre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2007 et notifiée à la requérante, le 6 avril 2007, alors que l'argumentation développée par la partie requérante porte sur un titre de séjour qui aurait été délivré à la requérante ultérieurement et lui aurait été retiré, le 19 mars 2009.
Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche de son troisième moyen, qui ne vise nullement à contester la légalité de la décision attaquée.

3.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune preuve relative aux deux demandes de régularisation qu'elle mentionne.
S'agissant de la demande de régularisation introduite par la requérante sur la base de la loi du 22 décembre 1999, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'elle a été déclarée sans objet, le 29 mars 2004.
S'agissant de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la partie requérante prétend toujours être pendante, le Conseil rappelle qu'il ne lui revient pas de combler l'imprécision de la partie requérante qui ne juge pas utile d'indiquer la date d'introduction de cette demande, ni d'en apporter la moindre preuve.
Il en résulte que la seconde branche du troisième moyen manque, à cet égard, en fait.

S'agissant de la requête en reconnaissance d'apatridie, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait dû en tenir compte dans le cadre de la prise de la décision attaquée, et estime dès lors ne pas devoir se prononcer à cet égard.
3.4. Enfin, sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante porte sur la procédure relative au recours ouvert contre la

décision attaquée – en l'occurrence, une demande en révision que la partie requérante a été appelée à convertir en recours en annulation devant le Conseil de céans.
Il renvoie dès lors au raisonnement développé au point 3.3.1., pour constater que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS